

Demande de permis

Pour obtenir un permis, communiquez avec le Service de l'aménagement, environnement et urbanisme (AEU).

Documents requis

- › Formulaire de demande de permis dûment complété, disponible sur le site Internet de la Ville ou au Service de l'AEU (hôtel de ville).
- › Plan d'implantation montrant l'emplacement du garage sur le terrain ainsi que les distances entre celui-ci et les lignes de terrain. Tout autre bâtiment accessoire existant doit être présent sur le plan.
- › Plan détaillé du garage avec élévations et mesures comprises dans le plan.
- › **Pour un garage de plus de 55 mètres carrés**
 - Certificat d'implantation à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur-géomètre.
 - Plan du garage à l'échelle, scellé et signé par un technologue ou un architecte membre d'un ordre reconnu.
 - Si vous érigez le garage sur une dalle plutôt que sur une fondation et/ou qu'un revêtement de maçonnerie est prévu, un plan de la dalle est requis et il doit être scellé par un ingénieur.

Renseignements relatifs au permis

- › Le coût du permis est de **75 \$**.
- › Tout permis a une durée de 1 an à partir de la date à laquelle il a été émis.
- › Dans l'éventualité où la construction ne serait pas terminée à la fin de ce délai, vous devez renouveler votre permis pour ainsi bénéficier d'une année supplémentaire. **Un seul renouvellement est autorisé** et son coût est de **37,50 \$**.



AVIS IMPORTANT

Les informations présentes dans ce dépliant sont extraites du règlement de zonage 601 de la Ville de Saint-Colomban et sont publiées à titre informatif.

Elles ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.

Ville de Saint-Colomban
Service de l'aménagement,
environnement et urbanisme (AEU)

330, montée de l'Église
Saint-Colomban, Québec
J5K 1A1
Téléphone : 450 436-1453 poste 6238
Télécopie : 450 436-5955
www.st-colomban.qc.ca
info@st-colomban.qc.ca



GARAGES

RÉGLEMENTATION



BÂTIMENT ACCESSOIRE

GARAGES

Généralités

- › Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
- › Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut en aucun cas servir d'habitation ou d'abri pour animaux. Toutefois, un espace de rangement peut-être permis sous les combles.
- › Il est défendu de relier entre elles, de quelque façon que se soit, des constructions accessoires ou de les relier au bâtiment principal.
- › Tout bâtiment accessoire ne peut être situé sur un champ d'épuration.

Nombre autorisé

- › Dans le cas d'un terrain non desservi, un garage attaché ainsi qu'un garage détaché sont autorisés.
- › Dans le cas d'un terrain partiellement desservi, un seul garage est permis, soit attaché ou détaché.

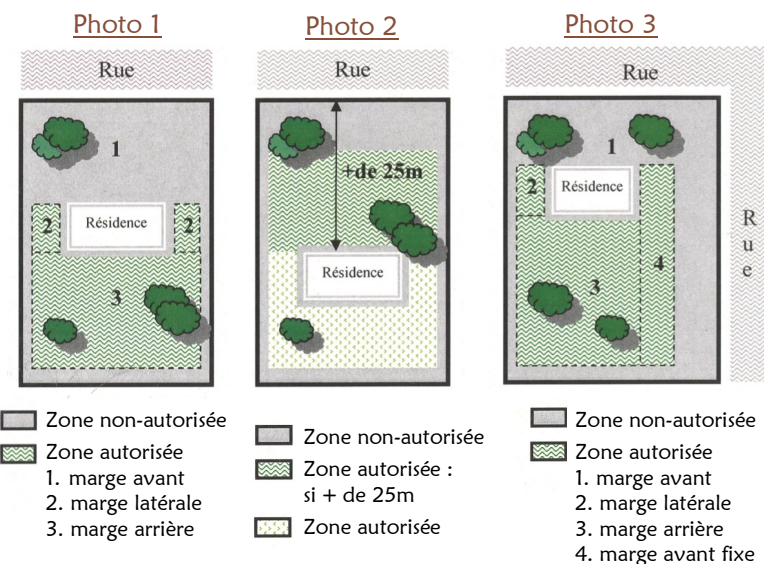
Revêtement extérieur

- › Contreplaqués, panneaux de copeaux agglomérés, papier goudronné ou minéralisé et autres revêtement semblables sont prohibés.
- › Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection reconnue.
- › Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux et sur l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.
- › La pose de fascias et de soffites est obligatoire.

Implantation

Les garages détachés doivent être à un minimum de :

- › 3 mètres du bâtiment principal
- › 2 mètres d'une ligne de terrain
- › 2 mètres de toute autre construction accessoire (photo 1)
- › Le garage peut être implanté dans la marge avant **seulement si le bâtiment principal est situé à 25 mètres et plus de la ligne avant** et il devra respecter la marge avant minimale. L'alignement d'une des portes donnant accès au garage doit être à un maximum de 60 degrés par rapport à la ligne de rue, de manière à ce que cette dernière soit visible de la rue (photo 2).
- › Dans le cas d'un terrain d'angle, si le garage est implanté dans la marge avant fixe, celui-ci devra respecter la moitié de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes (photo 3).



Superficie

- › La superficie minimale est de 26 mètres carrés.
- › La superficie maximale du garage isolé ne peut excéder 75 mètres carrés sauf dans le cas où le terrain a une superficie de plus de 4000 mètres carrés. En ce cas, la superficie d'un garage isolé à une habitation unifamiliale pourra atteindre 2 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder l'implantation au sol du bâtiment principal.
- › Lorsqu'un second garage est autorisé, la superficie totale des deux garages ne peut excéder 130 mètres carrés. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas aux terrains ayant une superficie de plus de 4000 mètres carrés

Dimensions

- › La largeur maximale permise est de 10 mètres.
- › La hauteur maximale permise est de 7,5 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- › La hauteur maximale de la porte est de 3,66 mètres.
- › La largeur minimale de la porte est de 2 mètres.
- › La hauteur maximale d'un mur est de 4 mètres.